

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-249 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE
GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR UN AVENANT A UN CONTRAT DE REPRESENTATION
D'UN SPECTACLE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4.

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière par la décision 2025-475 en date du 30 novembre 2025 avait décidé, dans le cadre de la « Fête de la musique », de programmer le concert d' « **AMIR** » produit par **KOL RECORDS dont le siège social se situe 229 rue Saint-Honoré 75001 PARIS,**

Considérant que pour des motifs personnels l'artiste a annulé sa venue,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière avait déjà versé en contrepartie de cette prestation un acompte de 50% soit la somme de **47 475,00 € TTC,**

Considérant qu'il convient de remplacer l'artiste par un **plateau artistique** composé comme suit :

- **POETIC LOVER, BILLY CROWFORD, JULIE (Star Academy) et tribute DAFT PUNK,**

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière a décidé de proposer ce concert le 19 juin 2026,

Considérant que le coût total de cette nouvelle prestation est de **60 135,00 € TTC (VHR compris),**

Considérant qu'il faut prendre en considération l'acompte déjà versé soit 47 475,00 TTC compris), la somme totale due s'élève à **12 660,00 € TTC**.

DÉCIDE

Article 1 : La Commune de Bruay-La-Buissière a décidé de collaborer avec KOL RECORDS à l'occasion de la diffusion du plateau artistique « POETIC LOVER/BILLY CROWFORD/JULIE/TRIBUTE DAFT PUNK » **le 19 juin 2027, à la suite de l'annulation du concert d' « AMIR »**.

Article 2 : Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et KOL RECORDS ont été formalisées par avenant à un contrat de cession de droit de représentation. La durée dudit avenant au contrat est d'une journée.

Article 3 : En contrepartie de la diffusion de ce spectacle, la commune règlera la somme totale de **12 660,00 € TTC** (VHR compris).

Article 4 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
16 juin 2026

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **18 JUIN 2026** et de sa publication le **18 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.